



**CLUB SPORTS POUR TOUS
SAINT-POURCINOIS**

STATUTS

Mis à jour le 19/10/2024

CLUB SPORTS POUR TOUS – SAINT-POURCINOIS

TITRE I – BUTS ET COMPOSITION

ARTICLE 1

L'association dénommée **CLUB SPORTS POUR TOUS - SAINT-POURCINOIS** régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1977, s'affilie à la Fédération Française Sports Pour Tous, reconnue d'utilité publique par le décret du 16 juillet 1973.

Cette association prend le titre : **CSPT-SP**.

Elle est membre du Comité Départemental SPORTS POUR TOUS de l'Allier.

L'objet de l'association est de promouvoir les activités physiques et sportives de détente et de loisir à tous les âges et dans tous les milieux. Elle considère ces activités comme un élément important de l'éducation, de la culture, de la santé publique, de l'intégration et de la participation à la vie sociale.

Elle s'interdit toute discrimination basée notamment sur la race, le sexe, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses. Elle s'engage à respecter les droits de l'homme et la liberté d'opinion. Elle veille à l'observation des règles déontologiques définies par le CNOSF. Elle s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité aux disciplines pratiquées en son sein.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est situé à l'adresse du Président en fonction. Il pourra être transféré par simple décision des membres du bureau.

Il ne peut être transféré que par une délibération de l'Assemblée Générale.

L'association veille à ce que ces statuts soient compatibles avec ceux de la fédération, elle s'engage à respecter les statuts et règlements fédéraux.

Toute discussion à caractère politique, confessionnel ou religieux est interdite au sein de l'association.

La saison sportive est calquée sur celle de la fédération, elle commence le 1^{er} septembre et s'achève le 31 août.

L'exercice comptable se calque sur la saison sportive.

ARTICLE 2

L'association comprend des membres adhérents à jour de leur cotisation et des membres d'honneur.

ARTICLE 3

L'association accepte en son sein toute personne souhaitant pratiquer une ou plusieurs disciplines fédérales, bénéficier des formations et des installations mises à disposition des adhérents par la fédération ou ses organes déconcentrés ou participer aux activités, tournois et challenges qu'ils organisent.

CLUB SPORTS POUR TOUS – SAINT-POURCINOIS

ARTICLE 4

Le montant de la cotisation et les modalités de versement sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale. La licence est valable de sa date de souscription (lorsque le Comité a reçu le règlement), jusqu'au 31 août suivant.

En termes d'assurance, le pratiquant est couvert lorsque le Comité a reçu le règlement.

La couverture assurance se prolonge jusqu'au 15 octobre (soit un mois et demi après l'échéance de la licence) pour permettre à l'adhérent de renouveler sereinement sa licence d'une saison à l'autre.

ARTICLE 5

La qualité de membre se perd par la radiation, la démission ou le décès.

La radiation est prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif disciplinaire.

ARTICLE 6

Des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées par le Comité Directeur.

Toute personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doit être en mesure de préparer sa défense et doit être convoquée par le Comité Directeur.

Elle peut demander l'accès au dossier et peut se faire assister par une personne de son choix, elle ne peut être représentée que par un avocat. Toute sanction doit être prise dans le respect des droits de la défense, des principes du contradictoire et de la proportionnalité de la sanction à la faute.

ARTICLE 7

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

TITRE II – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit par le Président un mois avant la date prévue par le Comité Directeur, elle se tient au plus tard la veille de l'échéance du sixième mois suivant la clôture de l'exercice. Le Comité Départemental est informé dans les mêmes délais.

Elle se compose de tous les adhérents à jour de leur cotisation un mois avant ladite Assemblée Générale. Les adhérents de moins de 16 ans seront représentés par leur tuteur légal.

Le Président peut inviter les salariés à assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers de ses membres.

- Elle approuve le procès-verbal de la précédente Assemblée Générale.
- Elle entend les différents rapports : moral, d'activité, financier ainsi que celui des vérificateurs ou commissaires aux comptes selon les modalités de la loi.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget et le montant des cotisations.
- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- Elle pourvoit, le cas échéant, au renouvellement des membres du Comité Directeur et désigne les vérificateurs ou commissaires aux comptes chargés de la vérification annuelle de la gestion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre pouvant détenir au plus, trois procurations.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les déclarations de candidature et les propositions devant figurer à l'ordre du jour devront être adressées au Président au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée.

TITRE III – ADMINISTRATION

Section I – LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 9

L'association est administrée par un Comité Directeur de 6 membres au moins, 20 membres au plus. Ces membres sont élus au bulletin secret, par l'Assemblée Générale, pour 3 ans.

Le principe d'égal accès des hommes et des femmes devra être respecté, dans la mesure du possible, au sein des instances dirigeantes.

ARTICLE 10

Tout membre majeur, à jour de sa cotisation comprenant la licence fédérale un mois avant ladite Assemblée Générale, est éligible.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, pour manquement grave aux règles techniques du jeu, constituant une infraction à l'esprit sportif.

En cas de vacance, le Comité Directeur peut pourvoir, par cooptation, au remplacement des membres défunts jusqu'à la prochaine Assemblée Générale au cours de laquelle les postes vacants seront soumis à candidature, puis élection valable jusqu'à la fin du mandat en cours du membre remplacé.

Les membres cooptés ont voix délibératives.

Le Président représente officiellement l'Association en toutes circonstances et dirige les travaux du Comité Directeur.

En cas d'indisponibilité, le Président est remplacé par un des membres élus du Comité Directeur, désigné par lui ou par le Comité Directeur. Il le représentera avec droit de vote à l'Assemblée Générale du Comité Directeur.

Le Vice-président seconde le Président en toutes circonstances.

Le Secrétaire assure le fonctionnement de l'Association sous la direction du Président, envoie les convocations, établit le procès-verbal de l'Assemblée Générale, le consigne sur le registre prévu à cet effet, avec la liste des présents.

Le Trésorier assure la comptabilité de l'Association, en règle les dépenses en exécution des décisions du Comité Directeur. Il présente le compte rendu financier lors de l'Assemblée Générale, arrêté au mois précédent.

Il est secondé (si besoin est) par un trésorier adjoint.

Le Président et le Trésorier sont responsables de la bonne tenue des comptes de l'Association.

CLUB SPORTS POUR TOUS – SAINT-POURCINOIS

ARTICLE 11

Une Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur si elle est convoquée avec ce point à l'ordre du jour.

Sa convocation doit être demandée par le tiers de ses membres.

La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 12

Le Comité Directeur exécute les décisions de l'Assemblée Générale et dirige l'Association selon ses décisions.

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement que si au moins le tiers des membres est présent.

Le vote par procuration est interdit.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les comptes-rendus sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 13

Aucune rétribution ne peut être attachée aux fonctions exercées au sein du Comité Directeur. Seuls les remboursements de frais sont possibles.

Le Comité Directeur vérifie les pièces justificatives.

Section II – LE PRESIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 14

Le Comité Directeur, élu par l'Assemblée Générale à la majorité (moitié des votants plus un), Il est renouvelable par tiers chaque année. Le nombre de ses membres doit être compris entre 6 au minimum, 20 au maximum.

La durée des mandats est de trois ans au maximum. Les membres sortants sont rééligibles. Toutes les fonctions sont bénévoles.

La présence des membres aux réunions du Comité Directeur est obligatoire. La non-participation, non motivée, à plus de deux réunions consécutives entraîne la démission d'office du membre, démission prononcée par le Comité Directeur.

Dans tous les cas où, du fait du renouvellement du Comité Directeur par tiers, ou pour toute autre raison, il y aurait à attribuer des sièges pour des durées inégales, le mandat le plus long sera confié au candidat ayant obtenu le plus de voix, et ainsi de suite. A égalité de suffrages, le classement se fera au bénéfice du membre le plus ancien dans l'Association.

Dès sa première réunion, le Comité Directeur nomme son Bureau pour l'intervalle compris entre deux Assemblées générales ordinaires. Le vote par procuration est admis. Toutefois, le mandaté doit être membre du Comité Directeur et la procuration doit mentionner « élection du Bureau du Comité Directeur ». En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, sera déclaré élu :

- Le candidat le plus ancien adhérent de l'Association
- En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus jeune.

Le Bureau du Comité Directeur comprend :

- 1 Président, élu chaque année et renouvelable pendant neuf ans au maximum

Et au moins :

- 1 Vice-président,
- 1 Secrétaire, et s'il y a lieu, d'un Secrétaire adjoint.
- 1 Trésorier, et s'il y a lieu, d'un Trésorier adjoint.

Et d'autres membres dont les fonctions respectives sont fixées par le Président. Le Président représente officiellement l'Association en toutes circonstances et dirige les travaux du Comité Directeur.

CLUB SPORTS POUR TOUS – SAINT-POURCINOIS

ARTICLE 15

Le bureau se réunit une fois par trimestre, et chaque fois que cela est nécessaire.

Le vote par procuration est interdit.

Le bureau présente à l'approbation du Comité Directeur, lors des réunions de celui-ci, un rapport moral et financier de situation.

Le rejet global de ces rapports entraîne la démission du Bureau.

ARTICLE 16

Le Président convoque et préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau.

Il représente l'Association dans tous les actes de sa vie et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il ordonne toutes les dépenses.

En cas d'absence aux réunions, il est remplacé par le Vice-président, ou, à défaut par le membre du Bureau le plus ancien.

En cas de vacance, un membre du Bureau est désigné par un vote du Bureau pour assurer l'intérim jusqu'à la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 17

Le Vice-président seconde le Président en toutes circonstances.

ARTICLE 18

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives, la tenue du fichier.

Il rédige le compte-rendu des réunions et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association.

Il rédige le rapport d'activités et le présente à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion de l'Association.

Il tient ou fait tenir une comptabilité complète de l'ensemble des recettes et dépenses de l'Association.

Il effectue toutes les opérations financières et comptables en accord avec le Président, en fonction des décisions prises par le Comité Directeur.

Il établit le compte d'exploitation, le bilan et le budget qu'il soumet au Comité Directeur.

Il présente à l'Assemblée Générale le rapport financier.

TITRE IV – RESSOURCES

ARTICLE 20

Le Comité Directeur soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale le montant des cotisations comprenant la licence fédérale.

L'association peut percevoir, outre les cotisations, un droit d'inscription aux challenges et tournois, des subventions des collectivités territoriales ou autres, des dons, des partenariats, des recettes provenant de prestations ou de produits vendus etc...

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 21

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale

La convocation à cette Assemblée Générale doit préciser dans l'ordre du jour les modifications proposées ou les raisons de la dissolution, et ce, un mois avant la date prévue pour son déroulement.

Le Comité Départemental ou Régional, le cas échéant, est informé dans les mêmes délais. Il peut déléguer un représentant à l'Assemblée Générale.

Une Assemblée Générale de modification des statuts ou de dissolution ne peut statuer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président lève la séance. Une nouvelle Assemblée Générale s'ouvre 15 minutes après, avec le même ordre du jour et délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

ARTICLE 22

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net sera distribué à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale après consultation du Comité Départemental, ou Régional le cas échéant.

ARTICLE 23

Le Comité Départemental, ou Régional le cas échéant, est informé, dans les meilleurs délais, de tout projet de modification des statuts ou de dissolution.

Tout modification de Président, Secrétaire ou Trésorier doit être déposé à la préfecture ou sous-préfecture de l'arrondissement dont dépend l'Association.

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19/10/2024 tenue à Saint-Pourçain sur Sioule et faits en 5 exemplaires originaux.

La Secrétaire

Le Président

Sylvie THEVENIOT

Michel RANDOING